

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN HOUDE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40669

Gouvernement du Québec

Décret 600-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil et que les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007, que son engagement à ce titre a été résilié à compter du 21 mai 2003 par le décret numéro 598-2003 du 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur André Côté, vice-président à l'administration d'Investissement Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur André Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40670

Gouvernement du Québec

Décret 601-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT monsieur Claude Blanchet

ATTENDU QUE monsieur Claude Blanchet a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec par le décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, pour un mandat venant à expiration le 6 avril 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet, annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, prévoit que monsieur Blanchet peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de ces conditions d'emploi prévoit que monsieur Blanchet a droit à une rémunération variable annuelle;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3.4 de ces conditions d'emploi prévoit que monsieur Blanchet a également droit à une rémunération variable stipulée au régime de bonification triennale de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de ces conditions d'emploi prévoit qu'à son départ de la Société, monsieur Blanchet recevra une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base;

ATTENDU QUE monsieur Claude Blanchet a remis sa démission de son poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec avec prise d'effet le 21 mai 2003 et qu'il a renoncé à la rémunération variable annuelle pour l'année en cours et celle résultant du régime de bonification triennale de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter la démission sans préavis de monsieur Claude Blanchet et de le relever de l'application du deuxième alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Claude Blanchet de son poste de président-directeur général de la Société générale de financement du Québec avec prise d'effet sans délai et de sa renonciation au versement de la rémunération variable annuelle pour l'année en cours et celle résultant du régime de bonification triennale de la Société, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément au premier alinéa de l'article 3.4 et à l'article 7 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, la rémunération variable annuelle acquise pour l'année 2002 et une allocation de transition de douze mois de son salaire annuel de base;

QUE monsieur Claude Blanchet reçoive également, à compter du 21 août 2003, la rente de retraite et la rente d'appoint auxquelles il aurait eu droit à cette date si l'article 5.3 de ses conditions d'emploi avait été appliqué;

QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet, annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, ne trouvent pas application;

QUE le présent décret prenne effet le 21 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40671

Gouvernement du Québec

Décret 602-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Henri A. Roy comme président-directeur général par intérim de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, qu'il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 14.0.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, monsieur Claude Blanchet a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec pour un mandat venant à expiration le 6 avril 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Henri A. Roy, président-directeur général, HDR Capital inc., soit nommé président-directeur général par intérim de la Société générale de financement du Québec, à compter des présentes;

QUE monsieur Henri A. Roy reçoive des honoraires de 1 100 \$ par jour de travail à raison de cinq jours par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Roy pour occuper le poste visé par les présentes, lesquels ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux;